

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 JUIN 2018

KV
N°41 SOC/18
DU 08/06/2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

A F F A I R E :

SOCIETE BELIFE
INSURANCE
(Maître MOHAMED LAMINE
FAYE)

C/

TAHIRI JOUAD
(Maître IMBOUA KOUAO
TELLA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi 08 juin
deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE
DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI
LUCIEN, Secrétaire des greffes et parquets,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

SOCIETE BELIFE INSURANCE ;

APPELANT:

Représenté et concluant par Maître MOHAMED
LAMINE FAYE Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

Monsieur TAHIRI JOUAD ;

INTIME:

Représenté et concluant par Maître IMBOUA KOUAO
TELLA Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°308/cs1/2018 en date du 15 février 2018, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur TAHIRJOUAD en son action ;

Dit que la rupture intervenue est abusive et imputable à la société BELIFE INSURANCE;

Condamne cette dernière à lui payer les sommes suivantes ;

- 25 229 442 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 4 092 778 francs d'indemnité de licenciement ;
- 25 084 212 francs de prime annuelle ;
- 8 409 814 francs à titre de dommages-intérêts pour remise tardive du relevé nominatif de salaire ;

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

Par acte du greffe N°106/2018 en date du 20 février 2018, Maître MOHAMED LAMINE FAYE Avocat de la SOCIETE BELIFE INSURANCE a relevé appel dudit jugement ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 08 juin 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 08 juin 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°106/2018 en date du 20 février 2018, maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour et conseil de la société BELIFE INSURANCE Côte d'Ivoire , a relevé appel du jugement social contradictoire n°308/CSI/2018 rendu le 15 février 2018 par la Première Formation Sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur TAHIRJOUAD en son action ;

Dit que la rupture intervenue est abusive et imputable à la société BELIFE INSURANCE;

Condamne cette dernière à lui payer les sommes suivantes ;

- 25 229 442 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 4 092 778 francs d'indemnité de licenciement ;
- 25 084 212 francs de prime annuelle ;
- 8 409 814 francs à titre de dommages-intérêts pour remise tardive du relevé nominatif de salaire ;

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

Au soutien de son action, Monsieur TAHIRJAOUAD expose qu'il a été embauché le 16 février 2015 par la société BELIFE INSURANCE en qualité de Chef des Opérations, moyennant un salaire mensuel de 8 409 814 FCFA;

Peu après son embauche, indique-t-il, ses relations avec son employeur se sont dégradées à telle enseigne que le 13 Janvier 2016, la société BELIFE INSURANCE a procédé à la fermeture de son bureau sans qu'il ne soit informé et l'a réinstallé dans un bureau en mauvais état ;

Par la suite, souligne-t-il, la société BELIFE INSURANCE a procédé à la suspension de son salaire ainsi que des avantages liés à sa fonction sur une période allant de Janvier 2016 à Mai 2016 ;

Après plusieurs courriers de réclamations adressées à son employeur, celui-ci s'est résolu à lui payer une partie de son salaire de sorte qu'il restait lui devoir la somme de 30 855 363 FCFA ;

Estimant être l'objet d'un harcèlement moral de la part de son employeur, il a démissionné de ses fonctions le 19 Septembre 2016, puis il a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales pour voir condamner la société BELIFE INSURANCE à lui payer la somme totale de 267 462 947 FCFA correspondant à ses droits et indemnités de rupture ;

Pour sa part, la société BELIFE INSURANCE souligne que le départ volontaire de Monsieur TAHIRI JAOUAD ne lui ouvre pas droit aux indemnités et aux dommages-intérêts qu'il a réclamé;

En effet, précise-t-elle, Monsieur TAHIRI JAOUAD quia refusé de prendre son relevé nominatif de salaire devant l'inspecteur du travail n'apporte pas la preuve du harcèlement moral dont il est victime et qui l'a conduit à démissionner de ses fonctions ;

Statuant sur les différents moyens développés, le Tribunal a déclaré que la rupture des liens contractuels était abusive et imputable à la société BELIFE INSURANCE et l'a condamné à payer à Monsieur TAHIRI JAOUAD, diverses sommes à titre de dommages-intérêts, d'indemnité de licenciement, de prime annuelle, ainsi que des dommages-intérêts pour remise tardive du relevé nominatif de salaire ;

Par des écritures en date du 09 Mai 2018, Monsieur TAHIRIJAOUAD, l'intimé a entendu renoncer aux bénéfices du jugement rendu en sa faveur par le premier Juge ;

La société BELIFE INSURANCE, de son côté n'a pas entendu s'opposer à ce désistement ;

Pour sa part, le parquet Général a demandé de donner acte aux parties de leur désistement d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur TAHIRI JAOUAD ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société BELIFE INSURANCE ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;

Au fond

Sur le désistement d'action et la renonciation

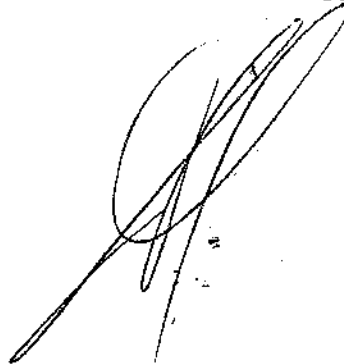
Il résulte des pièces du dossier et notamment de la correspondance en date du 09 Mai 2018 que Monsieur TAHIRI JAOUAD a entendu renoncer au bénéfice du jugement querellé et la société BELIFE INSURANCE qui n'a pas trouvé d'inconvénient à ce désistement n'a pas entendu s'y opposer ;

Il sied donc de leur en donner acte ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Donne acte à l'appelant de son désistement d'appel ;

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.